

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE STRASBOURG
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
C.S. 10304
19 avenue de la Paix - Simone Veil
67008 STRASBOURG CEDEX**

**RG N° : 23/00737
N° PORTALIS : DCYM-X-B7H-BQQM
N° DE MINUTE : 251703**

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre

Association HORIZON AMITIE

JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2025

Qualification :

CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée le :

à :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

JUGEMENT RENDU LE 20 NOVEMBRE 2025

Monsieur Le

25 rue du Général
o/

Présentation : Travailleur (euse) social (e)
Assisté de Me Constantin WURMBERG POPOVIC (Avocat au
barreau de STRASBOURG) substituant Me Pierre DULMET
(Avocat au barreau de STRASBOURG)

DEMANDEUR

Association HORIZON AMITIE en la personne de son
représentant légal
36, rue du Général Offenstein
67100 STRASBOURG
Représentée par Me Thomas HECTOR (Avocat au barreau de
STRASBOURG)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré.
Monsieur K, Président Conseiller (S)
Madame L, Assesseur Conseiller (S)
Madame ., Assesseur Conseiller (E)
Monsieur ., Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Alexis BAUSSMAYER,
Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Décembre 2023
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 21 Mars 2024
- Convocations envoyées le 29 Décembre 2023
- Renvoi à la mise en état le 18 Avril 2024
- Débats à l'audience de Jugement du 05 Juin 2025
- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Octobre 2025
- Délibéré prorogé à la date du 20 Novembre 2025
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Monsieur
L, Greffier

LES FAITS

Monsieur L _____ a été engagé par l'Association HORIZON AMITIÉ le 16 août 2022 sous contrat à durée indéterminée à temps complet en qualité de travailleur social.

Le 28 juin 2023, Monsieur L _____ a été mis à pied à titre conservatoire par l'association.

Le 3 juillet 2023, Monsieur L _____ a été convoqué à un entretien préalable à une sanction, entretien prévu le 12 juillet 2023.

Finalement, l'entretien préalable a été reporté par l'Association à la date du 19 juillet 2023.

En date du 2 août 2023, Monsieur L _____ a été licencié pour faute grave.

Le 22 août 2023, Monsieur L _____ a réclamé à l'association ses documents obligatoires de fin de contrat, qu'il n'avait toujours pas reçu.
Le salarié a reçu les documents, antidatés du 2 août 2023.

Monsieur L _____ conteste son licenciement pour faute grave.

C'est dans ces conditions que Monsieur L _____ a saisi le Conseil de Céans afin d'obtenir principalement, la nullité de son licenciement et subsidiairement, l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement ainsi qu'un rappel de salaire pour la mise à pied conservatoire injustifiée.

MOYENS DES PARTIES

Monsieur L _____, absent et représenté par Maître DULMET reprend ses conclusions du 12 décembre 2024.

Monsieur L _____ sollicite que ses demandes soient considérées comme recevables et bien fondées.

Il demande de juger que son licenciement est nul car intervenu en violation de sa liberté fondamentale d'expression.

Monsieur L _____ sollicite la somme de 20 000 € nets au titre des dommages et intérêts pour licenciement nul.

A titre subsidiaire, il demande que son licenciement pour faute grave soit jugé comme dépourvu de cause réelle et sérieuse. Il sollicite également la somme de 15 000€ au titre des dommages et intérêts consécutifs à l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement, ou à tout le moins, la somme de 1 933,06 €.

Monsieur L _____ demande d'annuler la mise à pied conservatoire du 28 juin 2023 au 2 aout 2023.

Le salarié formule les demandes suivantes :

- 483,26 € nets au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- 1.933,06 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 193,30 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis ;
- 1.627,00 bruts € à titre de rappel de salaire pour la mise à pied conservatoire injustifiée, sur la période du 28 juin 2023 au 2 aout 2023 ;
- 162,70 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés afférents ;
- 2.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Monsieur L _____ demande de condamner l'association au remboursement des indemnités chômage versées au salarié, dans la limite de 6 mois, en application de l'article L.1235-4 du Code du travail.

Le salarié demande que ces montants portent intérêt au taux légal à compter du jour de la demande s'agissant des créances salariales et à compter du jour du jugement à intervenir pour les dommages et intérêts.

Monsieur Léonard KIDZIÉ demande de déclarer le jugement à intervenir exécutoire de plein droit s'agissant des créances salariales.

Il sollicite d'indiquer dans le jugement à intervenir la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Il demande la condamnation de la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance.

L'Association HORIZON AMITIÉ, représentée par Maître Thomas HECTOR reprend ses conclusions du 30 septembre 2024.

Elle sollicite que Monsieur Léonard KIDZIÉ soit débouté de l'intégralité de ses demandes.

L'Association HORIZON AMITIÉ demande d'écartier l'application de l'article L.1235-4 du Code du Travail.

Elle demande de condamner Monsieur Léonard KIDZIÉ à lui verser la somme de 3.000,00 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution du jugement à intervenir.

Sur quoi le Conseil

Le Conseil de Prud'hommes, après avoir entendu les parties et vu les mémoires, ainsi que les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin pour un ample exposé des faits et moyens de la cause décide de ce qui suit :

Sur le licenciement nul

La liberté d'expression est définie et protégée par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme : " *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...)*"

L'article L.1121-1 du Code du travail dispose que : " *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ".

Cass. Soc. 14 déc. 1999, n°97-41.995 :

" Le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, qu'il ne peut être apporté à celle-ci que des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché "

Cass. Soc. 14 déc. 1999, n°97-41.995 : Les salariés peuvent s'exprimer et ils ont le droit de formuler " des critiques, même vives, concernant la nouvelle organisation proposée par la direction ".

En l'espèce, l'Association HORIZON AMITIÉ reproche au salarié d'avoir " émis de vives critiques à l'égard de sa hiérarchie (...) en allant jusqu'à les comparer à Poutine ! "

Il est rappelé par la Cour de cassation que les salariés ont le droit de formuler des critiques " même vives ".

Monsieur Léonard KIDZIÉ a répondu " ah bon ? comme chez Poutine " à la Direction qui lui indiquait " Nous avons l'œil partout, on est au courant de tout ce qui se dit ".

En l'espèce, la réaction du salarié ne constitue pas un propos injurieux mais relève de la liberté d'expression.

Par conséquent, le Conseil juge que l'Association HORIZON AMITIÉ a rompu irrégulièrement le contrat de travail et requalifie la rupture fautive de l'Association HORIZON AMITIÉ en licenciement nul.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement nul

Le droit pour un salarié de renoncer à l'exécution du contrat de travail illégalement rompu trouve son fondement dans l'article 1217 du code civil qui offre plusieurs choix à la partie lésée :

" La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté ou l'a été imparfaitement, peut :

- (...) poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- (...) demander réparation des conséquences de l'inexécution "

L'article L.1235- 3- 1 du code du travail fixe un montant minimum pour l'indemnité d'éviction dans le cas des salariés qui ont fait l'objet d'un licenciement intervenu en violation d'une liberté fondamentale : " *L'article L.1235- 3 n'est pas applicable lorsque le juge constate que le licenciement est entaché d'une des nullités prévues au 2e alinéa du présent article.* Dans ce cas, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois. Les nullités mentionnées au premier alinéa sont celles qui sont afférentes à : 1° la violation d'une liberté fondamentale "

En l'espèce, le salarié a été victime d'un licenciement intervenu en violation de sa liberté fondamentale d'expression.

Par conséquent, le Conseil condamne l'Association HORIZON AMITIÉ à verser à Monsieur L _____ la somme de 11.598,36€ au titre des dommages et intérêts pour licenciement nul.

A titre subsidiaire, licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse

Le conseil a jugé que le licenciement est nul.

Sur la mise à pied conservatoire

L'article L.1332- 3 du Code du travail dispose que : " *Lorsque les faits reprochés au salarié ont rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied aucune sanction définitive ne peut être prise avant le respect de la procédure disciplinaire*"

L'article L.1331-1 du code du travail dispose que : " *Constitue une sanction toute mesure autre que des observations verbales prises par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération*"

Monsieur L _____ a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire du 28 juin 2023 au 02 août 2023.

En l'espèce, le présent jugement ayant déclaré le licenciement nul, la mesure conservatoire, qui ne trouve sa justification que dans l'existence d'une faute rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, se trouve rétroactivement dépourvue de cause.

Par conséquent, Le Conseil annule la mise à pied conservatoire du 28 juin 2023 au 2 août 2023.

Sur la demande du remboursement des indemnités chômage

L'article L.1235-4 du code du travail dispose que : " *Lorsque le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut ordonner le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement, dans la limite de 6 mois d'indemnités.*"

Monsieur L _____ sollicite la condamnation de l'Association HORIZON AMITIÉ au remboursement des indemnités chômage qui lui ont été versées.

Le Conseil déboute le salarié de la demande de remboursement des indemnités chômage.

Conséquences indemnitaire de cette décision

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis

L'article 3.9 de la convention collective applicable précise : " *Rupture du contrat de travail - délai congé*

Sauf disposition particulière aux cadres, en cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée par l'une des 2 parties contractantes, la durée du délai congé est fixée après la période d'essai à un mois."

Monsieur L _____ peut prétendre à la somme de 1.933,06 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

Par conséquent, le Conseil condamne l'Association HORIZON AMITIÉ à verser à Monsieur L _____ la somme de 1.933,06€ bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, augmenté des congés payés de 193,30 € bruts.

Sur l'indemnité légale de licenciement

L'article L.1234-9 du Code du Travail indique que le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.

L'article R.1234-2 du même Code indique que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants : 1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ; 2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans. "

Au moment de la rupture du contrat de travail, Monsieur L _____ comptabilisait 12 mois d'ancienneté, il est donc en droit de solliciter l'indemnité de licenciement.

En conséquence, le Conseil condamne l'Association HORIZON AMITIÉ à payer à Monsieur L _____, la somme de 483,26 € nets au titre de l'indemnité légale de licenciement.

Sur la mise à pied conservatoire

Monsieur L _____ a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire sur la période du 28 juin 2023 au 02 août 2023. L'association lui a retiré la somme de 1627€ bruts sur sa paye du mois d'août 2023.

Le Conseil ayant jugé que son licenciement est nul, le salarié est en droit de solliciter le paiement de la somme qui lui a été retirée pendant sa mise à pied conservatoire soit la somme de 1.627,00€ bruts à titre de rappel de salaire, à quoi il convient d'ajouter la somme de 162,70€ bruts au titre des congés payés afférents.

En conséquence, le Conseil condamne l'Association HORIZON AMITIÉ à payer à Monsieur L _____, la somme de 1.627,00 € bruts à titre de rappel de salaire et 162,70 € bruts au titre des congés payés afférents.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du CPC le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Laisser ces frais à la charge du demandeur serait manifestement inéquitable.

En l'espèce, la partie perdante est l'Association HORIZON AMITIÉ.

En conséquence, le conseil condamne l'Association HORIZON AMITIÉ à verser à Monsieur L _____ la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du CPC.

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article R 1454-14 du Code du travail : " Le jugement peut ordonner l'exécution provisoire dans les conditions prévues aux articles 514-1 à 514-6 du code de procédure civile " En conséquence, le Conseil ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les frais et dépens

Vu l'article 696 du Code de Procédure Civile : "La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie."

En l'espèce la partie perdante est l'Association HORIZON AMITIÉ.

En conséquence le Conseil condamne l'Association HORIZON AMITIÉ aux entiers frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg, section Activités Diverses, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE les demandes de Monsieur L... partiellement recevables et bien fondées ;

DIT ET JUGE que le licenciement est nul car en violation avec la liberté d'expression ;

ANNULE la mise à pied conservatoire du 28 juin 2023 au 2 août 2023 ;

CONDAMNE l'Association HORIZON AMITIÉ à verser à Monsieur L... les sommes suivantes :

- 11.598,36€ Au titre des dommages et intérêts pour licenciement nul ;
- 483,26 € nets au titre de l'indemnité légale de licenciement ;
- 1.933,06 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 193,30 € bruts au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis ;
- 1.627,00 € bruts à titre de rappel de salaire pour la mise à pied conservatoire injustifiée ;
- 162,70 € bruts de congés payés afférents ;
- 1.500,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE de la demande de remboursement des indemnités chômage ;

DIT que ces montants porteront intérêt au taux légal à compter du jour du jugement ;

DÉCLARE le jugement à intervenir exécutoire de plein droit ;

INDIQUE la moyenne de 1.933,06€ des 3 derniers mois de salaire ;

DÉBOUTE l'Association HORIZON AMITIÉ de ses demandes ;

CONDAMNE l'Association HORIZON AMITIÉ aux entiers frais et dépens de l'instance ;

Ainsi fait, ordonné et prononcé, les jour, mois et an susdits

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

